

AVIS

RUR.21.032.AV-Nature

Demande d'avis sur le projet d'AGW modifiant les conditions de gestion au sein de la RND de « Champalle et Poilvache » à Yvoir en vue d'y permettre la régulation de certaines espèces animales

Avis adopté le 18/02/2021

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Modification de l'arrêté de création d'une RND
Date de réception : 08/02/2021 (par mail)
Références : JPS/XR/IT/AF Sortie 2021 : 1640

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 16/02/2021 (reconvoquée le 18/02/2021)

AVIS

Réuni ce 18 février 2021 (réunion convoquée faute d'avoir satisfait au quorum de présence le 16 février 2021 en visioconférence), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis un **avis favorable** à l'autorisation d'exercice de la chasse moyennant respect des conditions reprises ci-après.

Certes, il est unanimement admis qu'une régulation de certaines espèces animales au sein de la RND ne pourra être que bénéfique à la conservation des habitats et espèces que celle-ci vise à protéger. Néanmoins, il ne peut être question d'envisager la pratique de la chasse dans un site bénéficiant d'un statut de protection de la même manière que dans les territoires classiquement fréquentés par les chasseurs. C'est pourquoi une telle régulation doit s'effectuer en respectant certaines contraintes liées aux espaces naturels protégés :

- Toute mise à mort doit être la plus respectueuse possible du bien-être animal et la moins dérangeante pour les autres espèces. Pour ce faire, la technique de la poussée silencieuse doit être la règle, avec dérogation possible sous la responsabilité de la Direction DNF territorialement compétente, ceci afin de s'adapter aux circonstances particulières éventuelles (e.a. vaste zone refuge présentant une végétation trop dense pour permettre la progression des traqueurs et nécessitant dès lors le recours aux chiens pour déloger le grand gibier) ;
- Alors que la période de chasse tend à s'allonger de manière récurrente d'année en année, en aucun cas il ne pourrait être autorisé de chasser en réserve durant le mois de février ;
- La Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales territorialement compétente doit évidemment être associée aux réflexions et décisions quant aux mesures de gestion à prendre vis-à-vis des espèces animales à réguler.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" attire en outre l'attention des autorités sur le rôle très négatif que joue le nourrissage artificiel des populations de sangliers et notamment le détournement de la loi que constitue la culture de maïs sur des terres agricoles contiguës à la forêt, destinée en réalité à nourrir le sanglier. Sur le territoire de la Direction de Dinant, dont il est question ici, on a pu dénombrer près de 200 ha de ce type de culture, ce qui donne une idée de l'ampleur de cette dérive.

Si l'on veut sauvegarder notre biodiversité, qui plus est dans les réserves naturelles, il est indispensable de réduire drastiquement les populations de sangliers et d'interdire évidemment tout ce qui conduit à maintenir artificiellement une telle surdensité. C'est pourquoi le Pôle "Ruralité" Section "Nature" plaide pour une interdiction systématique de toute culture de maïs à moins d'un kilomètre des limites d'une réserve naturelle, comme cela se fait au travers de certains baux de chasse communaux.

Enfin et à condition bien entendu que le DNF confirme la pertinence de cet ajout dans le cas présent, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" propose de profiter de cette modification pour ajouter la disposition suivante, reprise dans le cadre de récentes créations de RND : « Par dérogation à l'article 11 alinéa 1er 5ème tiret de la Loi du 12 juillet 1973, le survol de la réserve par un drone effectué dans le cadre de la gestion, d'études et de suivis scientifiques ou dans un but de sensibilisation peut être autorisé par le Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente, dans le respect des modalités définies par celui-ci et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale. ».



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »